



Musée national Picasso-Paris
20 rue de la Perle
75003 PARIS

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS SERVICES

**PRESTATIONS DE CONSEIL, STRATEGIE ET CONCEPTION D'UNE
CAMPAGNE DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE POUR LE
COMPTE DU MUSEE NATIONAL PICASSO-PARIS**

MARCHE n°2026-MNPP-1165-MA

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

1.1 Objet

Le Musée national Picasso-Paris souhaite mettre en place une campagne de communication institutionnelle mettant en avant la collection ainsi que les chefs d'œuvres de l'institution, et éventuellement le lieu (L'Hôtel Salé), pour accroître la visibilité et la notoriété du musée auprès du public francilien et touristique (national et international).

Rappel chronologique de la programmation :

- 2014-2024 : programmation d'expositions temporaires dédiées à Picasso, sans présentation d'une collection permanente.
- 2019-2021 : années de Covid complexes pour l'institution et ayant entraîné une baisse de la fréquentation ;
- 2023 : année de « Célébration Picasso » à l'occasion des 50 ans de la mort de Picasso, année de commémoration mais aussi d'interrogation sur l'œuvre de Picasso ;
- Depuis 2022 : Une remise en question sociétale de la figure de Picasso qui vit aujourd'hui une polémique et une critique du public, et dont l'image ne peut plus être utilisée comme par le passé.
- 2024 : retour de la collection permanente qui souffre d'un manque de visibilité du fait de la mise en avant des expositions temporaires contemporaines (2 par an)

Contexte et attentes :

Ayant jusque-là communiqué exclusivement sur les expositions, le musée souhaite désormais travailler sur son image globale pour rappeler aux potentiels visiteurs l'importance de sa collection nationale (la plus grande collection de Picasso au monde (en dehors de la collection privée de la famille), le travail pléthorique de l'artiste Pablo Picasso et l'existence de chefs d'œuvres dans cette collection.

La notoriété du musée devra s'accroître grâce à cette campagne, notamment auprès du public régional peu présent au musée, auprès des touristes étrangers pour lesquels le musée Picasso n'est pas considéré comme un « incontournable » du séjour parisien, et auprès des franciliens qui ont en tête le rythme des expositions mais ignorent encore trop souvent l'immensité et la valeur de la collection. Il s'agira en effet de donner une forte visibilité au musée dans le paysage culturel parisien.

La proposition de campagne de communication institutionnelle et promotionnelle devra être percutante, impactante, utiliser les chefs d'œuvre de la collection, et comporter un ou plusieurs slogans. Cette campagne, pensée pour être déployée en affichage (métro, JC Decaux, proximité etc), devra pouvoir être déclinée en insertions presse et digitales et être utilisée tout au long d'une année par vagues de communications intermittentes.

Une attention particulière sera portée à la capacité de la campagne à générer de la mémorisation et de l'appropriation, et à créer un lien durable entre le musée et ses différentes cibles.

1.2 Prestations similaires

Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – RESPONSABLES DES PRESTATIONS

2.1 Pour le MNPP

Le suivi des prestations, objet du présent marché, est assuré par la direction de la communication et du Développement des publics.

2.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations.

LE MNPP souhaite qu'un chef d'équipe unique soit désigné.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, elle doit en aviser immédiatement le représentant du MNPP par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer par écrit le nom, le titre et les qualifications au représentant du MNPP, ainsi que sa date de prise de poste dans un délai de (24) vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de l'information au MNPP.

Si le MNPP récusé ce remplaçant, le titulaire dispose de quatre (4) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le MNPP.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La campagne de communication institutionnelle autour de la collection du musée doit permettre de faire connaître la collection du musée, sa richesse, sa diversité et son emplacement en plein cœur de Paris dans l'écrin de l'Hôtel Salé.

La campagne institutionnelle devra répondre à ces exigences :

- Être composée d'au moins 4 affiches différentes
- Utiliser des visuels des icones du musée ou œuvres emblématiques proposées par le musée (cf annexe1). Ces visuels peuvent être multiples sur une affiche par thème, ou panachés sur une affiche, ou unique par affiche.
- Mettre en relief le slogan « Plus de 5000 œuvres de Picasso réunies dans un même musée au cœur de Paris » ou l'utiliser en baseline secondaire sur chaque affiche de la campagne. Dans ce dernier cas, d'autres slogans devront accompagner chaque affiche de la campagne pour proposer différents niveaux de lecture : immédiat (impact visuel / slogan court) / approfondi (accroche secondaire)
- Faire figurer le logo et le logo développé de la charte graphique du musée (cf annexe 2)
- Proposer au moins un essai d'affiche avec la typo Pablo propre au musée (cf annexe 3). Les autres essais pourront être proposés sans cette typo.

La campagne pourra au choix :

- Mettre en avant visuellement l'Hôtel Salé sur une des affiches

- faire passer plusieurs messages en une affiche autonome déclinée sous forme de campagne (un message répété, plusieurs visuels, un graphisme commun) ou en plusieurs affiches fonctionnant ensemble (plusieurs messages, plusieurs visuels, un graphisme commun)
- Explorer différents registres d'adresse : institutionnel, sensible, pédagogique, voire plus audacieux / décalé (sans perdre la légitimité du musée)
- Reprendre ou non la charte graphique des expositions du musée
- Etre en français seulement ou bilingue.

Les prestations attendues au titre du présent marché consistent en :

- Une réflexion sur la problématique de visibilité de la collection du musée et un bilan critique (points forts et faiblesses) de la communication existante sur ce sujet ;
- La conception d'une campagne de communication institutionnelle avec message clé sous forme d'une accroche, un slogan « Plus de 5000 œuvres de Picasso réunies dans un même musée au cœur de Paris », un principe graphique, et ses déclinaisons « print » pour campagne d'affichage (format couloirs de métro et affichage Decaux). Cette proposition de campagne sera une simulation de campagne sous forme de « maquette » ou d'un moodboard faisant état du ou des accroches, de la mise en avant du slogan imposé (CCP article 3), du principe graphique de la campagne, des inspirations éventuelles... Chaque proposition graphique devra être accompagnée d'une note d'intention décrivant les intentions de réalisation proposées par le titulaire pour les affiches (explication du concept, choix iconographique / story, détail de la réalisation, etc.).

Délais d'exécution et planning d'intervention :

La campagne devra être déclinable opérationnellement à compter de la 2^{ème} semaine de juillet 2026.

Planning prévisionnel :

- Semaine 1 – semaine du 18 mai : échanges avec l'institution et fourniture de données et matériel
- Semaine 2-3-4 –du 25/05 au 12/06 : propositions de pistes et échanges avec l'institution, aller-retours, validation de la campagne
- Semaine 5 – semaine du 15 juin : déclinaison et finalisation de la campagne
- Semaine 8 : campagnes d'affichage à compter du 6 juillet

Le MNPP se réserve donc le droit de demander à ce que les propositions du titulaire soient modifiées, affinées et précisées en fonction de l'avancée du projet et cela jusqu'à son aboutissement.

Le titulaire prendra à sa charge la rémunération des tiers participants à l'exécution des prestations liés à l'exécution du marché y compris la cession des droits d'auteurs, et ce sans supplément de prix au titre du présent marché. Le titulaire s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa seule responsabilité, toutes les déclarations et demandes d'autorisation nécessaires (droits d'auteur, droits à l'image, droits de propriété intellectuelle, etc.) pour l'utilisation des livrables présentés au Musée.

Le Musée ne saurait être tenu pour responsable en cas de manquement du titulaire à ses obligations légales ou contractuelles concernant les droits afférents aux livrables. Le titulaire garantit le Musée contre toute réclamation, action en justice ou

condamnation résultant d'une violation des droits de tiers ou déclarations liés aux livrables fournis.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI, relatives à l'utilisation des résultats sont applicables.

En application de l'article 35.2.1 du CCAG-PI, la présente session est accordée à titre exclusif, au fur et à mesure de la création des résultats, en raison du caractère identitaire propre et promotionnel pour le MNPP.

Dans l'hypothèse où le MNPP déciderait d'exploiter les résultats du marché sous la forme de produits dérivés (notamment carte postale, ouvrages, magnets, objets) commercialisés au sein des boutiques et points de vente physiques ou en ligne du MNPP, en application de l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le MNPP versera au titulaire une rémunération complémentaire forfaitaire et définitive de 600€ H.T par résultat exploité. Outre cette rémunération complémentaire en cas d'exploitation sous la forme de produits dérivés, les modalités de cession de droits sur les résultats exploités de cette manière, en terme de durée et de territoire notamment, sont identiques aux autres résultats du marché.

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'œuvres préexistantes seraient intégrées aux résultats, le titulaire garantit le MNPP avoir obtenu et réglé le cas échéant, les droits y afférents, pour l'ensemble des besoins et finalités d'utilisation des résultats exprimés dans le présent document et pour les besoins découlant de l'objet des prestations commandés dans le cadre du marché, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteurs ou des droits voisins au droit d'auteur.

Le titulaire garantit au MNPP que les résultats sont exempts de toute reproduction, ressemblance ou réminiscence susceptibles de violer les droits de tiers.

Le titulaire garantit, par conséquent, le MNPP contre toute action en contrefaçon et tout troubles, revendications ou évictions quelconques pouvant troubler l'exploitations de résultats par le MNPP.

La clause d'exclusivité étant entendue, le titulaire s'interdit, sauf accord préalable écrit du MNPP, d'exploiter les résultats de quelque manière que ce soit à d'autres fins que la réalisation des prestations telles que définies dans le CCTP du marché.

Le titulaire pourra conserver une copie des résultats produits, mais il ne pourra les utiliser qu'à titre d'information, de promotion ou de présentation de ses travaux auprès d'autres prestataires. Le titulaire ne fera ni ne permettra quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, d'un, de plusieurs ou de tous les éléments des résultats sans avoir obtenu l'approbation préalable écrite du MNPP.

ARTICLE 5 – CONSTTATION DE L'EXECUTION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG-PI sont applicables. Par dérogation au CCAG-PI, aucune décision d'admission ne sera prononcée, paiement vaut admission des prestations.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les stipulations de l'article 5.1 du CCAG-PI sont applicables. LE MNPP souhaite rappeler que :

Le cahier des charges du présent marché ainsi que l'ensemble des documents qui seront transmis au titulaire dans le cadre de son exécution sont la propriété exclusive du MNPP.

Le titulaire ne pourra en aucun cas les utiliser pour ses besoins propres et a fortiori pour des opérations commerciales. Toute reproduction ou utilisation de ces documents pour des opérations autres que celle objet du présent marché pourra faire l'objet de poursuite sur le fondement du délit de contrefaçon.

En outre, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations écrites ou orales, ainsi que tous plans, dossiers techniques, textes, graphismes, dessins, documents présents ou futurs, dont il aurait eu connaissance directement ou indirectement ou qu'il aurait rédigé à l'attention du MNPP ; à ne pas communiquer à un tiers quel qu'il soit, tout ou partie des renseignements fournis par ou au MNPP, à ne pas reproduire, dupliquer, photocopier tout ou partie des documents qui lui seraient transmis ou qu'il aurait rédigés à l'attention du MNPP, sans l'accord écrit préalable et express de ce dernier, à l'exception des documents nécessaires aux corps de métiers.

Il s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, ses prestataires, ses partenaires et toute autre personne devant travailler sur ce projet. A défaut de respect de cette obligation de confidentialité par le titulaire, le MNPP se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du titulaire et ce sans préjudice d'une action judiciaire éventuelle visant à l'allocation de dommages et intérêts.

Le titulaire est informé que pour toute utilisation de l'image des œuvres de Picasso, de l'image de Picasso, de la signature ou du nom « Picasso » (déposés en tant que marque par la succession Picasso), il devra impérativement obtenir l'autorisation expresse et préalable de Picasso Administration (8 rue Volney 75002 Paris. Tel : 01 47 03 69 70 www.picasso.fr; info@picasso.fr) et, le cas échéant, régler les droits y afférents auprès de Picasso Administration.

ARTICLE 7 – CLAUSES FINANCIERES

7.1 Forme et évolution des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges, sujétions frappant obligatoirement les prestations.

7.2 Evolution des prix du marché

Les prix du marché sont fermes, non actualisables, non révisables. Modalités de règlement des prestations : le règlement est effectué par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte dont le RIB est joint à l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI, il n'est pas prévu d'acompte.

7.2.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures. Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du Titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du Titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) du marché ;

- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/> Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020, seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

7.2.2 Modalité d'envoi des factures dématérialisées

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :

- Le SIRET identifiant le MNPP comme destinataire de la facture ;
- Le numéro du marché et du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique.

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le titulaire devra en informer le MNPP par mail à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr Le titulaire pourra également joindre le MNPP en cas de dysfonctionnement du portail à cette même adresse mail.

7.2 Financement et délai de paiement

Le financement est assuré par le budget du MNPP. Le délai global de paiement est de trente jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de 8 points.

7.3 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

L'avance versée est de 30% pour le titulaire qui est une PME et de 10% pour les autres.

Cette avance n'est versée que dans l'hypothèse où les conditions fixées à l'article R2191-3 du code de la commande publique sont réunies, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement en application des dispositions des articles R2191-5 du code

de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Ce remboursement s'impute, quel que soit le taux de l'avance, en totalité sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

7.1 Nantissement ou cession de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le MNPP applique des pénalités au titulaire en cas de manquement ou retard constaté dans l'exécution des prestations qui lui sont imputables. Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas révisables. Elles s'élèvent à 200 € par manquement constaté ou par jour ouvré de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées à 10%.

Par dérogation au CCAG-PI, aucune pénalité environnementale n'est appliquée.

Des manquements répétés pourront entraîner la résiliation du présent marché dans les conditions définies au CCAG-PI.

Le MnPP liquidera le compte des pénalités sur le ou les paiements à échoir. Les pénalités seront retenues sur le solde à verser au titulaire. Dans l'hypothèse où le montant des pénalités serait supérieur au solde à verser au titulaire, ce dernier versera le complément des pénalités, dans les dix (10) jours de la demande qui lui sera faite par le MNPP.

Par dérogation au régime de principe des pénalités en matière de marchés publics, les pénalités contractuelles n'ont pas de caractère forfaitaire et libératoire, et ne sont pas réputées couvrir l'ensemble du préjudice né du manquement qu'elles sanctionnent. Ainsi, le MNPP pourra demander en plus une réparation intégrale de son préjudice, même si celui-ci excéderait le montant des pénalités. De plus :

- les pénalités ne libèrent pas l'entreprise de son obligation d'exécuter la prestation ;
- elles n'empêchent pas non plus le MNPP d'obtenir réparation d'un préjudice distinct né d'une faute distincte.

ARTICLE 9 – SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du MNPP l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> par sous-traitant. La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée au MNPP avant tout début d'intervention du sous-traitant. Le titulaire doit communiquer son DC4 et pièces administratives annexes, minimum 6 jours ouvrés en amont de la date d'intervention projetée et à compter de l'acceptation du MNPP.

En cas de non-déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement. En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément à l'article 39.1 du CCAG-PI. En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

ARTICLE 10 – SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222- 5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après une mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents, ou bien,
- Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Le choix de l'alternative retenue relève du MNPP.

ARTICLE 11 – LITIGE ET RESILIATION

Le représentant du MNPP se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-PI.

En cas de procédure contentieuse, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

Conformément à l'article 43.5 du CCAG PI, le délai de recours contentieux pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché est de deux mois.

11.1 Résiliation

Le MNPP se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

ARTICLE 12 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, la liste des dérogations n'est pas récapitulée

ANNEXE 1

Costumes



Paul en Arlequin



Projet de costume Tricorne



Paul en Pierrot

La mer



Baie de Cannes



Grande baigneuse
au livre



Joueurs de ballons sur la place



Les baigneuses



La flûte de Pan



La Nageuse

Les oiseaux



Chouette
céramique



Chouette dans un intérieur



Coq chantant



Le matador



Pigeon

Maternité



Carnet 24 bis



*Claude dessinant,
Françoise et Paloma*



Deux frères



Femme à la poussette



Maternité



Mère et enfant

Musique



Femme à la guitare



Guitare sur la table



*Homme à la
guitare*



Musicien

Portraits



Autoportrait bleu



Autoportrait



La Célestine



L'acrobate



Le jeune peintre

Portraits de femme



*Buste de femme – étude
pour Demoiselles
d'Avignon*



Femme au chapeau bleu



*Femme au chapeau et
pompoms*



*Jacqueline aux mains
croisées*



La lecture



Portrait de Françoise

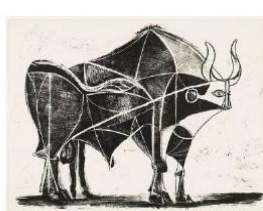
Animaux



L'homme au mouton



*L'homme au mouton
sculpture*



Le taureau



*Etude L'homme au
mouton*



*Chat saisissant un
oiseau*

ANNEXE 2



Musée Picasso Paris

ANNEXE 3

A B C D E
F G H I J K
L M N O P
Q R S T U
V W X Y Z

PABLO
MUSÉE PICASSO
VISITE

ANNEXE 4

